



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 131 - OCTOBRE 2012**

# SOMMAIRE

## ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2012290-0021 - ARRETE ARS LR / 2012-1697 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de d'août 2012 du Centre Hospitalier d'Alès .....	1
Arrêté N °2012290-0022 - ARRETE ARS LR / 2012-1698 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze .....	5
Arrêté N °2012290-0023 - ARRETE ARS LR / 2012-1699 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012 du Centre Hospitalier de Pontails .....	10

## centre hospitalier Alès- cevennes

Avis - avis de concours sur titres postes de Sages- Femmes .....	14
--	----

## DDCS

Arrêté N °2012289-0011 - Arrêté du 15 octobre 2012 relatif à l'agrément de Monsieur CHARDONNEAU dominique en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. ....	16
Arrêté N °2012289-0012 - Arrêté du 15 octobre 2012 relatif à l'agrément de madame LEAUTE Nathalie en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. ....	19
Arrêté N °2012291-0001 - Arrêté préfectoral concernant la consitution du comité médical chargé de statuer sur le cas de Mr le Dr Lionel BECK .....	22
Arrêté N °2012291-0006 - Arrêté préfectoral en date du 17/10/2012 chargé de statuer sur la situation de Mr le Dr Lionel BECK, praticien hospitalier a tps plein au CHU de NIMES .....	24

## DDPP

Arrêté N °2012289-0007 - arrêté préfectoral relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine .....	26
--	----

## DDTM

Arrêté N °2012284-0007 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de SAUVETERRE .....	29
Arrêté N °2012284-0008 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de VALLABREGUES .....	33

Arrêté N °2012286-0011 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre du code de l'environnement concernant les digues de premier rang et zones de surverse de la digue d'Aimargues	37
Arrêté N °2012290-0024 - Arrêté de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour les projets DIADEM et PHENIX Marcoule	40
Avis - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAUVETERRE	49
Avis - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLABREGUES	51
Décision - Décision de renouvellement d'agrément d'organisme (Logis Cévenols) pour collecter la participation des employeurs à l'effort de construction	53

### **Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté N °2012286-0008 - Arrêté déclarant insalubre remédiable un immeuble situé Place du Temple - Parcelle C N ° 151 - à SAUZET.	56
Arrêté N °2012289-0009 - Arrêté portant D.U.P. du projet présenté par la commune de DOURBIES d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits "Source de Pesseslongue" et "Sources de Campclaux" au titre des Articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique.	60
Arrêté N °2012289-0010 - Arrêté portant D.U.P. du projet présenté par la commune de DOURBIES d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "Prise d'eau superficielle de Duzas" au titre des Articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique.	83
Arrêté N °2012290-0001 - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du SESSAD "Centre Sairigné" au titre de l'année 2012	100
Arrêté N °2012290-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté 2012-205-0013 du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD "Les Garrigues" au titre de l'année 2012	103
Arrêté N °2012290-0003 - Arrêté portant modification du prix de journée de l'IME "Les Capitelles" pour 2012	106
Arrêté N °2012290-0004 - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du SESSAD "Les Capitelles" au titre de l'année 2012	109
Arrêté N °2012290-0006 - Arrêté portant modification du prix de journée de l'IME "Les Chataigniers" pour 2012	112
Arrêté N °2012290-0007 - Arrêté portant modification du prix de journée de l'ITEP "Le Genévrier" au titre de l'année 2012	115



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012290-0021**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 16 Octobre 2012**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2012-1697 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de d'août 2012 du Centre Hospitalier d'Alès

**ARRETE ARS LR / 2012-N°1697**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **d'août 2012** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2012**, le 4 octobre 2012 par le Centre Hospitalier d'Alès,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300780046**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès hors séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat au titre du mois **d'août 2012** s'élève à : **4 347 043,56 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **17 835,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 16 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH ALES (300780046)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 04/10/2012, 08:26**  
**Date de validation par la région : jeudi 04/10/2012, 16:45**  
**Date de récupération : jeudi 04/10/2012, 17:19**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	29 710 059,19	29 710 059,19	26 040 675,77	3 669 383,42	3 669 383,42
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	71 073,56	71 073,56	61 044,69	10 028,87	10 028,87
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	155 958,61	155 958,61	145 553,80	10 404,81	10 404,81
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 843 951,69	1 843 951,69	1 579 996,43	263 955,26	263 955,26
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	406 364,71	406 364,71	351 027,85	55 336,86	55 336,86
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	30 562,29	30 562,29	27 076,47	3 485,82	3 485,82
ACE	0,00	0,00	0,00	3 035 779,74	3 035 779,74	2 701 331,22	334 448,52	334 448,52
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>35 253 749,79</b>	<b>35 253 749,79</b>	<b>30 906 706,23</b>	<b>4 347 043,56</b>	<b>4 347 043,56</b>

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	80 302,45	62 466,86	17 835,59	17 835,59
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>80 302,45</b>	<b>62 466,86</b>	<b>17 835,59</b>	<b>17 835,59</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012290-0022**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 16 Octobre 2012**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2012-1698 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze



**ARRETE ARS LR / 2012-N°1698**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2012** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois **d'août 2012**, le 4 et le 5 octobre 2012 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300780053**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois **d'août 2012** s'élève à : **2 420 545,60 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **- 4 075,94 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 16 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)  
Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : jeudi 04/10/2012, 14:29  
Date de validation par la région : jeudi 04/10/2012, 16:58  
Date de récupération : jeudi 04/10/2012, 17:21**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	17 276 977,88	17 276 977,88	15 414 701,86	1 862 276,02	1 862 276,02
FO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
I/VG	0,00	0,00	0,00	43 081,91	43 081,91	39 523,48	3 558,43	3 558,43
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	382 770,13	382 770,13	348 784,65	3 995,48	3 995,48
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	756 216,02	756 216,02	675 503,00	80 713,02	80 713,02
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	283 167,21	283 167,21	227 537,48	55 629,72	55 629,72
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	35 983,29	35 983,29	32 336,94	3 646,35	3 647,35
ACE	0,00	0,00	0,00	2 556 279,00	2 556 279,00	2 260 474,44	295 804,56	295 804,56
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>21 284 475,44</b>	<b>21 284 475,44</b>	<b>18 998 860,86</b>	<b>2 285 614,58</b>	<b>2 285 614,58</b>

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	3 189,20	7 265,14	-4 075,94	-4 075,94
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>3 189,20</b>	<b>7 265,14</b>	<b>-4 075,94</b>	<b>-4 075,94</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)  
Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : vendredi 05/10/2012, 11:38  
Date de validation par la région : lundi 08/10/2012, 08:37  
Date de récupération : mercredi 10/10/2012, 09:44**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	882 958,67	882 958,67	748 027,65	134 931,02	134 931,02
Médecines onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>882 958,67</b>	<b>882 958,67</b>	<b>748 027,65</b>	<b>134 931,02</b>	<b>134 931,02</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012290-0023**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 16 Octobre 2012**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2012-1699 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012 du Centre Hospitalier de Ponteils

**ARRETE ARS LR / 2012-N°1699**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2012** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2012**, le 1<sup>er</sup> octobre 2012 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300781010**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois **d'août 2012** s'élève à : **145 854,84 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 16 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH PONTEILS (300781010)  
Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 01/10/2012, 17:49  
Date de validation par la région : mardi 02/10/2012, 17:55  
Date de récupération : mercredi 03/10/2012, 14:18**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 296 155,00	1 296 155,00	1 155 806,60	140 348,40	140 348,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	976,77	976,77	839,88	136,89	136,89
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	89,56	89,56	89,56	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	41 961,74	41 961,74	36 592,19	5 369,55	5 369,55
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 339 183,07</b>	<b>1 339 183,07</b>	<b>1 193 328,23</b>	<b>145 854,84</b>	<b>145 854,84</b>





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **Avis**

**centre hospitalier Alès- cevennes**

avis de concours sur titres postes de Sages-  
Femmes

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Ce recrutement, ouvert par le Centre Hospitalier Alès-Cévennes au titre de l'année 2012, a pour objet de pourvoir des postes de **sages-femmes** vacants dans l'établissement.

<b>PERIODE D'INSCRIPTION</b>	
<b>Ouverture</b> des inscriptions	<b>Clôture</b> des inscriptions
Mercredi 17 octobre 2012	Vendredi 30 novembre 2012
Nombre de postes ouverts au C.H ALES-CEVENNES : 2	
<b>MODALITES D'INSCRIPTION</b>	
<b>Inscriptions exclusivement sur dossier</b> comprenant :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- une lettre de candidature</li> <li>- un curriculum vitae détaillé à jour à la date d'ouverture du concours sur titres</li> <li>- la copie de la carte nationalité d'identité</li> <li>- la copie du diplôme</li> </ul>	
<b>Ce dossier pourra</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>soit être déposé</b> avant la date limite de clôture <b>auprès de la DRHF du Centre Hospitalier Alès Cévennes, aux heures de permanence exclusivement.</b> Un récépissé sera alors remis à chaque agent, avec le tampon du service indiquant la date de réception.</li> <li>- <b>soit être envoyé par la poste en recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante : Centre Hospitalier Alès Cévennes – Direction des Ressources Humaines – Service Recrutement – 811, avenue du Docteur Jean Goubert – BP 20131 – 30103 ALES CEDEX</b></li> </ul>	
En cas de réclamation, seuls le récépissé remis par la DRHF lors du dépôt de dossier ou l'avis de réception de la poste seront pris en compte, comme preuves de dépôt dans le délai réglementaire.	
<b>CONDITIONS D'ACCES</b>	
Etre titulaire soit :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L.4151-5 du Code de la Santé Publique,</li> <li>- d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L.4111-1 à L.4111-4 de ce code</li> </ul>	
<b>DEROULEMENT DU RECRUTEMENT</b>	
Recrutement par <b>jury</b> .	
Seuls sont examinés les dossiers complets (se reporter aux modalités d'inscription).	
Le jury examine les dossiers en prenant notamment en compte des critères professionnels.	

Fait à Alès, le 12 octobre 2012



P/Le Directeur  
La Directrice des Ressources Humaines  
et de la Formation

V. BRUNIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012289-0011**

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDCS du Gard  
le 15 Octobre 2012**

**DDCS**

Arrêté du 15 octobre 2012 relatif à l'agrément  
de Monsieur CHARDONNEAU dominique en  
qualité de mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD  
Pôle logement hébergement personnes vulnérables  
Dossier suivi par : Laurence Ripoll  
Tél : 04 30 08 61 93  
Courriel : [laurence.ripoll@gard.gouv.fr](mailto:laurence.ripoll@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2012- du 15 octobre 2012**  
**relatif à l'agrément de Monsieur CHARDONNEAU Dominique**  
**en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 fixant à titre provisoire la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

**CONSIDÉRANT** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier déclaré complet le 12 septembre 2012 présenté par Monsieur CHARDONNEAU Dominique, domicilié à Rodilhan (30 230), 16, rue de la Marjolaine, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'opposition en date du 17 septembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur CHARDONNEAU Dominique satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que just Monsieur CHARDONNEAU Dominique justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

### **SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale**

#### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur CHARDONNEAU Dominique, domicilié à Rodilhan (30 230), 16, rue de la Marjolaine, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 octobre 2012

P/ le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la Cohésion Sociale

*Signé*

Chantal DUMONTEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012289-0012**

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDCS du Gard  
le 15 Octobre 2012**

**DDCS**

Arrêté du 15 octobre 2012 relatif à l'agrément  
de madame LEAUTE Nathalie en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD  
Pôle logement hébergement personnes vulnérables  
Dossier suivi par : Laurence Ripoll  
Tél : 04 30 08 61 93  
Courriel : [laurence.ripoll@gard.gouv.fr](mailto:laurence.ripoll@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2012- du 15 octobre 2012**  
**relatif à l'agrément de Madame LEAUTE Nathalie**  
**en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 fixant à titre provisoire la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

**CONSIDERANT** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** le dossier déclaré complet le 26 juillet 2012 présenté par Madame LEAUTE Nathalie, domiciliée à Castries (34 160), 81, rue de la Tramontane, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes ;

**CONSIDERANT** l'absence d'opposition en date du 10 septembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

**CONSIDERANT** que Madame LEAUTE Nathalie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame LEAUTE Nathalie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

### **SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale**

#### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LEAUTE Nathalie, domiciliée à Castries (34 160), 81, rue de la Tramontane, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 octobre 2012

P/ le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la Cohésion Sociale

*Signé*

Chantal DUMONTEL





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012291-0001**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 17 Octobre 2012**

**DDCS**

Arrêté préfectoral concernant la consitution du  
comité médical chargé de statuer sur le cas de  
Mr le Dr Lionel BECK



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**direction départementale  
de la cohésion sociale**

Comité médical des praticiens hospitaliers

**Le Préfet du département du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Arrêté N° :**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein,
- Vu** la lettre de saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 18/09/2012,
- Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Le comité médical chargé de statuer sur le cas de Monsieur le Docteur Lionel BECK, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est constitué de la manière suivante :

Mr le Docteur Manuel WAGNER, Pôle Psychiatrie, secteur 11 au CH de Béziers

Mme le Docteur Françoise GANDOIS, Pôle Psychiatrie, secteur 10 au CH de Béziers


Mme le Docteur Cécile EMERY, Pôle Psychiatrie, secteur 10 au CH de Béziers

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

17 OCT 2012

P/Le Préfet, et par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale,



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012291-0006**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 17 Octobre 2012**

**DDCS**

Arrêté préfectoral en date du 17/10/2012  
chargé de statuer sur la situation de Mr le Dr  
Lionel BECK, praticien hospitalier a tps plein  
au CHU de NIMES



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**direction départementale  
de la cohésion sociale**

Comité médical des praticiens hospitaliers

**Le Préfet du département du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Arrêté N° :**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein,
- Vu** la lettre de saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 18/09/2012,
- Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Le comité médical chargé de statuer sur le cas de Monsieur le Docteur Lionel BECK, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est constitué de la manière suivante :

Mr le Docteur Manuel WAGNER, Pôle Psychiatrie, secteur 11 au CH de Béziers

Mme le Docteur Françoise GANDOIS, Pôle Psychiatrie, secteur 10 au CH de Béziers

Mme le Docteur Cécile EMERY, Pôle Psychiatrie, secteur 10 au CH de Béziers

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

17 OCT 2012

P/Le Préfet, et par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale,

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012289-0007**

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations  
le 15 Octobre 2012**

**DDPP**

arrêté préfectoral relatif à la circulation et à  
l'abattage des animaux vivants de l'espèce  
ovine



**PREFET DU GARD**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

## **ARRETE N°**

relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-24 à D.212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd al Adha, chaque année de nombreux ovins sont acheminés dans le département du Gard pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contrairement aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **Article 1er:**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

### Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Gard.

### Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département du Gard, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par un centre de rassemblement est également autorisé.

### Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Le présent arrêté s'applique du 20 octobre 2012 au 30 octobre 2012.

### Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets, le Directeur de cabinet, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 15 OCT. 2012

Le Préfet,

  
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012284-0007**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 10 Octobre 2012**

**DDTM**

ARRETE portant ouverture et organisation  
d'une enquête publique du projet de Plan de  
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de  
la commune de SAUVETERRE



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale  
Urbanisme et Risques  
Affaire suivie par : Mardoc Olivier  
☎ 04 66 62.66 40  
Mél [olivier.mardoc@gard.gouv.fr](mailto:olivier.mardoc@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 2012 -**

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune  
de SAUVETERRE**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-137-12 du 17 mai 2010 portant révision d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique,

**Vu** les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

**Vu** la décision n° E12000143/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 11 septembre 2012 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant,

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 2 octobre 2012

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

## **ARRETE**

### **Article 1er : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée d'1 mois, du 12 novembre au 13 décembre 2012 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de SAUVETERRE.

### **Article 2 : commissaire enquêteur**

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Guy PENNACINO, Ingénieur docteur en développement rural, retraité.

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de SAUVETERRE, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### **Article 4 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 12 novembre 2012 de 9 heures à 12 heures,
- le 5 décembre 2012 de 9 heures à 12 heures,
- le 13 décembre 2012 de 15 heures à 17 heures.

### **Article 5 : informations environnementales**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de SAUVETERRE n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

### **Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAUVETERRE sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

### **Article 7 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 8 : rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de SAUVETERRE, siège de l'enquête publique.

### **Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de SAUVETERRE et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html>

### **Article 10 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Le Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de SAUVETERRE et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html>

### **Article 11 : exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le Maire de SAUVETERRE,  
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 10 octobre 2012

Signé

Le Préfet  
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012284-0008**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 10 Octobre 2012**

**DDTM**

ARRETE portant ouverture et organisation  
d'une enquête publique du projet de Plan de  
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de  
la commune de VALLABREGUES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale  
Urbanisme et Risques  
Affaire suivie par : Mardoc Olivier  
☎ 04 66 62.66 40  
Mél [olivier.mardoc@gard.gouv.fr](mailto:olivier.mardoc@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 2012 -**

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)  
de la commune de VALLABREGUES**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-137-13 du 17 mai 2010 portant révision d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique,

**Vu** les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

**Vu** la décision n° E12000144/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 11 septembre 2012 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant,

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 2 octobre 2012,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée d'1 mois, du 13 novembre au 14 décembre 2012 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de VALLABREGUES.

### **Article 2 : commissaire enquêteur**

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Guy PENNACINO, Ingénieur docteur en développement rural, retraité.

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de VALLABREGUES, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### **Article 4 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 13 novembre 2012 de 9 heures à 12 heures
- le 6 décembre 2012 de 14 heures à 17 heures
- le 14 décembre 2012 de 9 heures à 12 heures

### **Article 5 : informations environnementales**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de VALLABREGUES n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

### **Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLABREGUES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

### **Article 7 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 8 : rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de VALLABREGUES, siège de l'enquête publique.

### **Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de VALLABREGUES et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture,
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html>

### **Article 10 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Le Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de VALLABREGUES et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html>

### **Article 11 : exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le Maire de VALLABREGUES,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 10 octobre 2012

Signé

Le Préfet  
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012286-0011**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 12 Octobre 2012**

**DDTM**

Arrêté portant prorogation du délai  
d'instruction d'autorisation au titre du code de  
l'environnement concernant les digues de  
premier rang et zones de surverse de la digue  
d'Aimargues





PRÉFECTURE DE L' HERAULT  
PRÉFECTURE DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER

Tél.:04.66.62.66.29

Courriel. : [JEROME.GAUTHIER@GARD.GOUV.FR](mailto:JEROME.GAUTHIER@GARD.GOUV.FR)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard  
chevalier de la légion d'honneur

Arrete interprefectoral n°  
portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant  
l'aménagement des digues de premier rang et des zones de surverse  
commune de Aimargues

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R 214-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-10 du 25 juin 2012 modifiant l'arrêté 2003-119-7 du 23 avril 2003 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau à travers la création d'une Délégation Inter-Services de l'Eau (DISE) et donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ; chef de la DISE

**Vu** la décision N°2012-JPS-n°2 du 26 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB2-10 du 25 juin 2012

**Vu** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/06/2011, présenté par syndicat interdépartemental d'Aménagement du Vidourle, enregistré sous le n° 30-2011-00130 et relatif à :

**aménagements digues de premier rang et zones de surverse d'Aimargues ;**

**Considérant** que le commissaire enquêteur a déposé son rapport et ses conclusions relatives à l'enquête publique dans le cadre du projet sus-nommé à la préfecture du Gard le 20 juillet 2012,

**Considérant** que le projet d'arrêté fait l'objet d'une co-instruction entre le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc -Roussillon et celui de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' Hérault et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETENT

### Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par syndicat interdépartemental d'Aménagement du Vidourle concernant :

**l'aménagement des digues de premier rang et zone de surverse de la commune d'Aimargues**

est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

### Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l' Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Hérault et de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Nîmes le, 12/10/2012

A Montpellier le,12/10/2012

Pour le Préfet du Gard et par délégation

Pour le Préfet de l' Hérault et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer, chef de DISE

La directrice adjointe

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Gabrielle FOURNIER

Alain ROUSSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012290-0024**

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard  
le 16 Octobre 2012**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour les projets DIADEM et PHENIX Marcoule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt

Unité : Biodiversité

Réf. : VB/

Affaire suivie par : Didier Hareng

☎ 04 66 62.63 55

Mél didier.hareng@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées,  
ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction,  
pour les projets DIADEM et PHENIX à Marcoule

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS – Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision 2012-JPS n° 2 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012 HB-2-67 du 14 juin 2012,

**Vu** la demande de dérogation présentée le 25 mai 2012 par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (CEA) pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 8 espèces, dans le cadre des deux projets respectivement relatifs au démantèlement de la centrale électronucléaire Phénix (INB n°71) et à la

construction de l'installation d'entreposage DIADEM, au sein du complexe nucléaire de Marcoule (30) ;

**Vu** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Ecosphère en mai 2012, et joint à la demande de dérogation du CEA ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon en date du 27 juillet 2012 ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du CNPN en date du 14 août 2012 ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne 8 espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**Considérant** que les projets relatifs respectivement au démantèlement de la centrale électronucléaire PHENIX (INB n°71) et à la construction de l'installation d'entreposage DIADEM à Marcoule (30) répondent à l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique.

L'arrêt définitif de la centrale PHENIX décidé en 2009, impose en effet son démantèlement pour obtenir un état final de l'installation dans lequel la totalité des substances dangereuses, y compris non radioactives, a été évacuée. Une partie des déchets issus de ce démantèlement doit être entreposée dans l'installation DIADEM, avant traitement ou stockage définitif sur d'autres sites ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

**Sur** proposition de la Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

#### **Identité du demandeur de la dérogation :**

Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives - Marcoule  
BP 17171  
30207 BAGNOLS sur CEZE

### **Nature de la dérogation :**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

#### ● Reptiles – Amphibiens (4 espèces) :

*Timon lepidus* - Lézard ocellé, destruction d'individus, au sein d'une petite population,

*Podarcis muralis* - Lézard des murailles, destruction d'individus, au sein d'une petite population, et destruction d'environ 13 000m<sup>2</sup> d'aires de repos et de reproduction,

*Lacerta bilineata* – Lézard vert occidental, destruction d'individus, au sein d'une petite population, et destruction d'environ 13 000m<sup>2</sup> d'aires de repos et de reproduction,

*Bufo calamita* – Crapaud calamite, destruction d'individus, au sein d'une petite population, et destruction d'environ 13 000m<sup>2</sup> d'aires de repos et de reproduction.

#### ● Oiseaux (4 espèces) :

*Parus major* – Mésange charbonnière, perturbation intentionnelle d'un couple, et destruction de 1 000m<sup>2</sup> de boisement rudéral, habitats de repos et de reproduction d'un couple,

*Carduelis carduelis* – Chardonneret élégant, perturbation intentionnelle d'un couple, et destruction de 1 000m<sup>2</sup> de boisement rudéral, habitats de repos et de reproduction d'un couple,

*Emberiza cirrus* - Bruant zizi, perturbation intentionnelle d'un couple, et destruction de 1 000m<sup>2</sup> de boisement rudéral, habitats de repos et de reproduction d'un couple,

*Lullula arborea* - Alouette lulu, destruction d'au plus 2 500m<sup>2</sup> de prairies sèches, habitats de repos et de reproduction d'un couple.

### **Période de validité :**

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de démantèlement de la centrale électronucléaire PHENIX et de création et exploitation de l'installation d'entreposage DIADEM. A titre indicatif, le calendrier est prévu jusqu'en 2040.

### **Lieux concernés par cette dérogation :**

Cette dérogation concerne le périmètre de la centrale électronucléaire PHENIX et de la future installation DIADEM, au sein du complexe nucléaire de Marcoule (30). Le plan en annexe 1 donne la localisation de ces zones.

## **Article 2 : Mesures de réduction :**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le CEA et l'ensemble de leurs prestataires engagés dans le démantèlement de la centrale électronucléaire PHENIX et la construction de l'installation d'entreposage DIADEM, s'engagent à mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraites du dossier de demande de dérogation :

● R1 : Limiter les défrichements au strict nécessaire et baliser les surfaces concernées, suivant le plan en annexe 3.

● R2 : Réaliser les travaux d'abattage des arbres et de décapage du sol en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation. Cette mesure se décompose de la façon suivante :

- travaux de défrichement et d'abattage des arbres entre le 1er septembre et le 28 février, soit en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Avant abattage des arbres, vérifier l'absence de cavités, ou l'absence de chiroptères dans ces cavités ;
- décapage du sol entre le 1er septembre et le 31 octobre soit en dehors des périodes d'hivernage des reptiles. La mise en place d'abris pour reptiles en dehors de la zone décapée pourra favoriser leur déplacement vers ces zones avant le décapage. Avant décapage du sol, un écologue éliminera toute cache potentielle au sein de la zone à décaper.

● R3 : Limiter la vitesse de circulation des véhicules autour de DIADEM à 30 km/h.

● R4 : Aménager écologiquement les futurs espaces verts de DIADEM. Cette mesure se décompose de la façon suivante :

- planter des arbres et arbustes d'essences locales au sein d'une strate herbacée dominante ;
- mettre en place des abris pour reptiles et amphibiens ;
- faucher les espaces herbacés le moins souvent possible (de préférence une seule fois, et dans tous les cas pas plus de trois fois par an) en évitant la période printanière du 15 mars à la première semaine de juin ;
- ne pas utiliser d'engrais et de pesticides.

## **Article 3 : Mesures compensatoires :**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le CEA s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation :

● C1 : Améliorer la capacité d'accueil écologique du bois de Marcoule. Cette mesure consistera, suivant la description en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation :

- débroussaillage de trois zones totalisant une superficie d'au moins deux hectares, suivant la carte 8 en annexe 2 ;
- le débroussaillage sera conduit de manière à créer une mosaïque hétérogène de zones ouvertes (environ 60% de recouvrement final) et de zones arbustives offrant à la fois des secteurs de chasse et des zones-refuge pour l'espèce ;
- les produits de coupe et de débroussaillage seront exportés ;
- ce débroussaillage sera effectué par l'ONF durant l'hiver 2012-2013, avant le 28 février 2013, afin de supprimer le risque de destruction de nichées d'oiseaux ;
- ces espaces seront entretenus la première année après ouverture puis au moins tous les cinq ans, jusqu'en février 2038, par fauche ou gyrobroyage. Les travaux seront réalisés entre novembre et février pour supprimer tout dommage aux espèces protégées ;
- intégrer cette mesure dans le plan d'aménagement forestier qui devra être validé par la DREAL après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

● C2 : Etendre la bande soumise à l'obligation légale de débroussaillage sur une bande de 50 mètres autour du belvédère.

● C3 : Gestion cynégétique. Dans le cadre des baux de chasse liant le CEA aux sociétés de chasse exerçant leur activité sur ses terrains, aucun aménagement en faveur des sangliers ne devra être réalisé, et les lâchers de faisan de Colchide seront interdits.

#### **Article 4 :**

##### **Mesures d'accompagnement :**

Pour optimiser l'efficacité des mesures compensatoires en faveur des espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le CEA s'engage à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes, détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation :

● A1 : Assurer le maintien local du Lézard ocellé en pérennisant les modalités de gestion actuelles de la zone entourant la centrale électronucléaire PHENIX, de 2013 à 2038. Cette mesure se décompose de la façon suivante :

- conserver des zones buissonnantes au sein desquelles le Lézard ocellé peut s'abriter et qui favorisent la présence de proies potentielles ;
- limiter le nombre de fauches sur les espaces herbacés (de préférence une seule, et dans tous les cas pas plus de trois par an) en évitant la période printanière du 15 mars au 15 juin ;



- interdire l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires chimiques ;
  - faire valider ce mode de gestion par le coordinateur du Plan National d'Actions sur le Lézard ocellé (coordinateur national, ou à défaut, coordinateur régional en Languedoc-Roussillon).
- A2 : Mettre en place une gestion écologique des espaces verts à l'est de DIADEM. Cette mesure sera mise en place dès l'automne 2012, et son entretien sera poursuivi jusqu'en 2038. Elle se décompose de la façon suivante :
- planter environ 20 arbres et 15 arbustes d'essences autochtones et provenant de la façade méditerranéenne française ;
  - mettre en place plusieurs tas de bois et si possible de pierres qui serviront d'abris aux amphibiens et aux reptiles ;
  - maintenir des vieux arbres, réservoirs de biodiversité ;
  - conserver des îlots de végétation arbustive qui constitueront des abris et des zones d'alimentation pour la faune ;
  - limiter au strict nécessaire les fauches des espaces herbacés (de préférence une seule fauche, et dans tous les cas pas plus de trois fauches par an) en évitant la période printanière du 15 mars à la première semaine de juin ;
  - ne pas utiliser d'engrais et de produits phytosanitaires chimiques ;
  - faire valider ce plan de gestion par la DREAL après avis du CSRPN.

En cas d'incompatibilité absolue des mesures du présent article avec les prescriptions actuelles ou futures imposées par les autorités de sûreté nucléaire en matière de prévention des incendies, ces prescriptions de sécurité prévaudront sur le respect des engagements mentionnés au présent article. Dans ce cas, le CEA s'engage à adapter, en concertation avec les services de l'Etat mentionnés à l'article 7, les engagements de gestion écologique de ces espaces dans le but de favoriser le maintien des espèces protégées visées par la présente dérogation.

#### **Mesures de suivi :**

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2), de compensation (Article 3) et d'accompagnement ci-avant devront faire l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation. Ces mesures sont détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation :

- S1 : Surveillance écologique des chantiers. Le suivi des phases chantier devra être réalisé par un écologue, afin de s'assurer du respect des mesures de réduction ci-dessus
- S2 : Suivis faunistiques. Afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre, des suivis de la faune seront effectués sur les zones concernées :
  - les espaces débroussaillés de la Dent de Marcoule, pour les reptiles et éventuellement l'Alouette lulu ;

- les espaces verts de DIADEM et les terrains à l'Est, pour les reptiles, les amphibiens et les oiseaux ;
- la zone Phenix, pour le Lézard ocellé, le Lézard des murailles et éventuellement l'Alouette lulu ;
- pour les oiseaux, l'objectif de ces suivis sera de s'assurer de la présence de couples nicheurs sur les sites concernés ; concernant le Crapaud calamite, l'utilisation des parcelles comme zones de chasse et d'abris sera vérifiée ;
- un inventaire sera effectué tous les 5 ans pendant 25 ans (jusqu'en 2038) à raison de trois passages par saison, répartis entre mars et juin inclus et septembre – octobre pour les reptiles et les amphibiens, et entre mars et juin inclus pour les oiseaux nicheurs.

● S3 : Suivi annuel de l'impact des rejets aquatiques de ces projets dans le Rhône. Ces suivis visant à vérifier l'absence d'impact des rejets de ces projets dans le Rhône comprendront les suivis des quatre compartiments biologiques suivants les meilleurs protocoles et méthodes standardisées disponibles :

- l'indice biologique invertébrés global adapté aux grands cours d'eau (IBGA) ;
- l'indice biologique diatomées (IBD) ;
- l'indice poissons rivière (IPR) ;
- l'indice biologique macrophytique en rivière (IBMR).

Les données brutes recueillies lors de ces suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon. Les résultats de ces suivis seront rendus publics, via la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Le CEA devra produire chaque année durant les 3 premières années, puis chaque année de suivi ou d'entretien, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de la présente dérogation, qui sera communiqué à :

- la Préfecture du Gard
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;
- la DREAL Languedoc-Roussillon ;
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental du Gard ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, service départemental du Gard ;
- le CSRPN Languedoc-Roussillon.

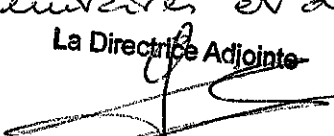
**Article 5 :**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des projets de démantèlement de la centrale électronucléaire PHENIX et la construction de l'installation d'entreposage DIADEM.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 16 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
La Directrice Adjointe  
  
Gabrielle FOURNIER

**Annexes :**

**Annexe 1 :** Plan des zones concernées par la dérogation au sein du centre de Marcoule

**Annexe 2 :** Description détaillée des mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi

**Annexe 3 :** Plan des zones à baliser pour défrichage et décapage

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de la demande).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Avis**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 10 Octobre 2012**

**DDTM**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant  
connaître l'ouverture de l'enquête publique sur  
le projet de Plan de Prévention des Risques  
d'inondation de la commune de  
SAUVETERRE

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique  
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation  
de la commune de SAUVETERRE**

Par arrêté n°2012-284-0007 du 10 octobre 2012, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAUVETERRE.

A cet effet, Monsieur Pierre FERIAUD (ingénieur retraité) a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Guy PENNACINO (ingénieur docteur en développement rural, retraité), commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAUVETERRE, siège de l'enquête, pendant un mois, du 12 novembre 2012 au 13 décembre 2012, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le 12 novembre 2012 de 9 heures à 12 heures;
- le 5 décembre 2012 de 9 heures à 12 heures;
- le 13 décembre 2012 de 15 heures à 17 heures;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html>

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Observation Territoriale Urbanisme et Risque, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAUVETERRE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAUVETERRE et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html>

À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAUVETERRE sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 octobre 2012

Signé

Le Préfet  
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Avis**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 10 Octobre 2012**

**DDTM**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant  
connaître l'ouverture de l'enquête publique sur  
le projet de Plan de Prévention des Risques  
d'inondation de la commune de  
VALLABREGUES

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique  
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation  
de la commune de VALLABREGUES**

Par arrêté n°2012-284-0008 du 10 octobre 2012, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLABREGUES.

A cet effet, Monsieur Pierre FERIAUD (ingénieur retraité) a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Guy PENNACINO (ingénieur docteur en développement rural, retraité), commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de VALLABREGUES, siège de l'enquête, pendant un mois, du 13 novembre 2012 au 14 décembre 2012, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le 13 novembre 2012 de 9 heures à 12 heures;
- le 6 décembre 2012 de 14 heures à 17 heures;
- le 14 décembre 2012 de 9 heures à 12 heures;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html>

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Observation Territoriale Urbanisme et Risque, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de VALLABREGUES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de VALLABREGUES et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html>

À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLABREGUES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 octobre 2012

Signé

Le Préfet  
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 12 Octobre 2012**

**DDTM**

Décision de renouvellement d'agrément  
d'organisme (Logis Cévenols) pour collecter la  
participation des employeurs à l'effort de  
construction





## PRÉFET DU GARD

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction  
Affaire suivie par : Patrick Fayarde  
☎ 04 66 62 63 86  
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

### DECISION

Renouvellement d'agrément d'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 313.1 et suivants, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction ;

**Vu** le décret n° 86.108 du 21 janvier 1986 relatif à l'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction;

**Vu** la circulaire du 19 juillet 1988 du Ministre du Logement;

**Vu** le décret n° 93-748 du 27 mars 1993 relatif, notamment, à l'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction;

**Vu** la décision préfectorale d'agrément en date du 10 août 2011;

**Vu** les justifications produites en application des textes susvisés par Logis Cévenols - OPH du Grand Alès en vue du renouvellement de cet agrément;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

### DECIDE

#### **Article 1er :**

L'organisme ci-après est agréé pour collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur:

- Logis Cévenols – OPH du Grand Alès
- 433, quai de Bilina
- 30318 Alès Cedex

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable 1 an à compter du 1er septembre 2012. Une demande de renouvellement devra être présentée, appuyée des justificatifs, un mois au moins avant l'échéance.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée à l'organisme bénéficiaire.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012286-0008**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 12 Octobre 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté déclarant insalubre remédiable un  
immeuble situé Place du Temple - Parcelle C  
N ° 151 - à SAUZET.

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes le 12 OCT. 2012

**ARRETE n°**

Déclarant insalubre remédiable d'un immeuble  
situé Place du Temple – Parcelle C n°151- à SAUZET

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011095-0003 du 23 novembre 2011, portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012046-0011 du 15 février 2012, prescrivant des mesures d'urgence ;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 4 avril 2012 ;

**VU** le diagnostic de recherche Diagnostic des Risques d'Intoxication au Plomb (réf 09-65DRIP01 du 17 avril 2012) réalisé par le Cabinet de contrôles agréé Claude & Samuel Prade ;

**VU** l'avis émis le 22 mai 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que ce logement constitue un danger pour la santé des occupants notamment du fait de l'humidité multifactorielle cumulée à la mauvaise ventilation des locaux ;

**CONSIDERANT** les dégradations des revêtements (murs et plafonds) qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;

**CONSIDERANT** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation Territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2  
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

**CONSIDERANT** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est remédiable ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

L'immeuble situé place du Temple à SAUZET, sur la parcelle cadastrée C 151, propriété de madame HARPAGES Josiane domiciliée 215 impasse Montaud à SAUZET et madame OLLIVE Claire résidant à maison de retraite Rivière Marze à SAINT GENIES DE MALGOIRES, est déclaré insalubre remédiable.

#### **ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnées à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- 1- suppression de toute infiltration en toiture, notamment au dessus de la dernière chambre et réfection des ouvrages de récupération et d'évacuation des eaux pluviales notamment sur la façade SUD ;
- 2- ravalement des façades avec vérification de l'ensemble des ouvrages (linteaux, appuis de fenêtre, angles de murs...) et remise en état si nécessaire. Les travaux sur les soubassements devront comporter un traitement contre les remontées d'eau telluriques. Les causes d'humidité sur le mur mitoyen avec le voisin (mur du fond du séjour) sont à rechercher afin de supprimer ce phénomène ;
- 4- mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux, sans occasionner des déperditions de chaleur exagérées ;
- 5- réalisation de mesures d'empoussièrement après travaux afin d'attester de l'absence de plomb dans le logement, conformément aux dispositions de l'article L1334-4 du code de la santé publique ;
- 6- reprise de l'étanchéité du sol autour de la douche afin de remédier aux infiltrations ;
- 7- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Les mesures susvisées ont été définies à partir de désordres apparents. Il n'est pas exclu que les travaux en révèlent d'autres qu'il conviendra évidemment de traiter lors des travaux, (notamment l'éventuelle vétusté de la plomberie).

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnées à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 3**

Compte tenu de la nature des travaux restant à réaliser, l'immeuble n'est pas interdit à l'habitation. Toutefois, durant les travaux, la sécurité des occupants devra être assurée et les nuisances réduites autant que faire se peut. Le cas échéant, si la situation le nécessite, un hébergement temporaire de la famille pourra être demandé par l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 4**

Ces locaux ayant fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L1331-26-1 du code de la santé publique (arrêté préfectoral n°2012046-0011 du 15 février 2012, prescrivant des mesures d'urgence), suivie de la présente déclaration d'insalubrité, **le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui a suivi l'envoi de la notification du premier arrêté, à savoir le 1<sup>er</sup> mars 2012.**

#### **ARTICLE 5**

L'insalubrité dudit immeuble ne pourra être levée qu'après constatation de la réalisation des travaux et de leur conformité, par un agent de l'Agence Régionale de Santé. Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

#### **ARTICLE 6**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique reproduit en annexe.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnées à l'article 1, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir : la famille NEHAJI Mohamed.

Il sera également affiché à la mairie de SAUZET, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera transmis au Maire de la commune de SAUZET, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.


#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAUZET, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

#### Annexes

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

L111-6-1 du CCH



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012289-0009**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 15 Octobre 2012**

### **Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant D.U.P. du projet présenté par la commune de DOURBIES d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits "Source de Pesselongue" et "Sources de Campclaux" au titre des Articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes, le 15 OCT. 2012

**ARRÊTÉ n°**

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de  
DOURBIES d'instauration des périmètres de protection pour les captage dits « source de  
Pesselongue » et « sources de Campclaux » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code  
de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation  
humaine**

**Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération**

**Valant déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- VU** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,



- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne du 1<sup>er</sup> décembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 05-0919) du 27 juin 2005 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Tarn-Amont,
- VU les dossiers soumis aux enquêtes publiques et datés de novembre 2008,
- VU le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 9 mai 2006 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « source de Pesselongue » ;
- VU les rapports de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en dates du 30 septembre 2007 et du 31 janvier 2008 et relatifs à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « sources de Campclaux » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de DOURBIES du 17 octobre 2008 demandant à Monsieur le Préfet :
  - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,

- la cessibilité de la parcelle nécessaire à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « sources de Campclaux »,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

- VU** l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 4 mai 2012,
- VU** l'avis du Directeur du Parc National des Cévennes du 3 août 2012,
- VU** l'avis du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tarn-Amont du 25 août 2012,
- VU** l'avis du Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 5 juillet 2012 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 20 juin 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire portant sur les captages dits « source de Pesseslongue », « sources de Campclaux » et « prise d'eau superficielle de Duzas » ;
- VU** les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 5 juin au 9 juillet 2012,
- VU** les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 17 juillet 2012,
- VU** les rapports du service instructeur du 19 mars et du 13 août 2012,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 septembre 2012,

**CONSIDERANT** que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de **DOURBIES** énoncés à l'appui des dossiers sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que les captages dits « source de Pesseslongue » et « sources de Campclaux » sont compatibles avec les prescriptions du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

## ARRÊTE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de DOURBIES :

- les travaux à réaliser en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits « source de Pesseslongue » et « sources de Campclaux » situés sur le territoire de la commune de DOURBIES,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée concernant le captage dit « source de Pesseslongue » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;
- la création d'un Périmètres de Protection Immédiate et d'un Périmètre de Protection Rapprochée concernant le captage dit « sources de Campclaux » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de DOURBIES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

#### ARTICLE 2 : Autorisations de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de DOURBIES est autorisée, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées dans les articles suivants, à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines et superficielles par les captages dits :

- « source de Pesseslongue »,
- « sources de Campclaux »,
- et « prise d'eau superficielle de Duzas ».

dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) relatif aux prélèvements soumis à autorisation susvisé.

#### ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des captages

Les captages dits « source de Pesseslongue » et « sources de Campclaux » sont situés sur le territoire de la commune de DOURBIES.

Les captages dits « source de Pesseslongue » et « sources de Campclaux » sollicitent les aquifères des granites du Mont Aigoual. Ce système aquifère porte le n° 607a dans la nomenclature du BRGM (Aigoual-Cévennes-Mont Lozère). Cet aquifère correspond également à la masse d'eau qui porte le code FR\_FG\_009 dans le SDAGE Adour-Garonne (Socle du bassin versant du Tarn/secteurs hydro o3-04).

### **Article 3.1 : Localisation et caractéristiques du captage dit « source de Pesseslongue »**

Le captage dit « source de Pesseslongue » est localisé dans la parcelle n° 654, section B de la commune de DOURBIES, au lieu-dit « La Cance ».

Le captage dit « source de Pesseslongue » est composé d'un seul regard de collecte recevant l'eau brute produite par le captage dit « source de Pesseslongue » et le trop-plein du réservoir de Campclaux lui-même desservi par le captage dit « sources de Campclaux ».

- Les coordonnées topographiques du captage dit « source de Pesseslongue » sont :
  - en coordonnées Lambert III zone sud :  
**X = 688 937      Y = 3 197 262      Z = 935 m NGF**
  - en coordonnées Lambert II étendu :  
**X = 689 020      Y = 1 897 140      Z = 935 m NGF**

Ce captage porte le n° 09363X0202/PESSON dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Ce captage porte le numéro de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne n° 301050101.

### **Article 3.2 : Localisation et caractéristiques du captage dit « sources de Campclaux »**

Le captage dit « sources de Campclaux » est situé dans la parcelle n° 531, section B de la commune de DOURBIES, au lieu-dit « Prade et la Matte ».

Un découpage cadastral sera réalisé pour délimiter une parcelle correspondant au Périmètre de Protection Immédiate de ce captage.

Le captage dit « sources de Campclaux » comprend deux sources, « Campclaux amont (Nord) » et « Campclaux aval (Sud) », distantes d'environ 25 mètres et comprenant chacune un cuveau de réception en béton.

- Les coordonnées topographiques de la source nord du captage dit « sources de Campclaux » sont :
  - en coordonnées Lambert III zone sud :  
**X = 688 738      Y = 3 198 188      Z = 1 100 m NGF**
  - en coordonnées Lambert II étendu :  
**X = 688 836      Y = 1 898 064      Z = 1 100 m NGF**
- Les coordonnées topographiques de la source sud du captage dit « sources de Campclaux » sont :
  - en coordonnées Lambert III zone sud :  
**X = 688 750      Y = 3 198 162      Z = 1 100 m NGF**

➤ en coordonnées Lambert II étendu :

**X = 688 848**

**Y = 1 898 038**

**Z = 1 100 m NGF**

Les deux sources captées portent les numéros suivants dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM :

- source de Campclaux Nord : n° 09363X0204/CAMP-H
- source de Campclaux Sud : n° 09363X0258/CAMP\_S

Ce captage porte le numéro de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne n° 301050102.

#### **ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le cumul des prélèvements effectués par les trois captages suivants de la commune de DOURBIES :

- « source de Pesseslongue »,
- « sources de Campclaux »,
- et « prise d'eau superficielle de Duzas »,

seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **3,7 m<sup>3</sup>/h**,
- débit de prélèvement maximal journalier : **87 m<sup>3</sup>/j**,
- débit de prélèvement maximal annuel : **18 000 m<sup>3</sup>/an**.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

- Pour cela, il sera obligatoire de mettre en place, au niveau des captages dits « source de Pesseslongue », « sources de Campclaux » et « prise d'eau superficielle de Duzas », un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans les aquifères et le cours d'eau.

Ces compteurs devront être positionnés de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution. Leur localisation devra faire l'objet d'une validation de la part du Service chargé de la Police de l'Eau. Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Les dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un diagnostic de fonctionnement, par un bureau d'études spécialisé, au moins une fois tous les 7 ans. Une trace de ce diagnostic sera conservée par la commune de DOURBIES et pourra être demandée par le Service en charge de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
- 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
  - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,

- 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
- 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
- 5/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou des comptages des prélèvements,
- 6/ les défaillances des installations de désinfection.

L'exploitant sera tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Ce délai sera porté à dix ans pour les données concernant le Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

La commune de DOURBIES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les captages dits « source de Pesseslongue » et « sources de Campclaux » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de DOURBIES.

Les terrains inclus dans les Périmètres de Protection Immédiate devront être propriétés de la commune de DOURBIES. Pour cela, à défaut d'accord amiable, une procédure d'expropriation sera mise en œuvre.

La commune de DOURBIES et les agents chargés des contrôles devront avoir accès aux ouvrages de captage. Si nécessaire, des servitudes d'accès sur des terrains privés seront établies.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « source de Pesseslongue »**

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont des installations du captage dit « source de Pesseslongue ». Ces périmètres de protection seront situés sur la seule commune de DOURBIES.

Les limites de ces trois périmètres de protection s'étendront conformément au plan porté en ANNEXE I du présent arrêté.

### **Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate**

Le captage dit « source de Pesseslongue » comprend le regard de collecte recevant l'eau produite par ledit captage et, en complément, l'eau issue du trop-plein du réservoir de Campclaux alimenté par le captage dit « sources de Campclaux ».

Les travaux suivants, visant à limiter les risques de pollution des eaux, seront réalisés :

- mettre en place des grilles empêchant le passage de petits animaux sur les orifices communiquant avec l'extérieur,

- supprimer la prise d'eau desservant un particulier et obturer son passage,
- maintenir en bon état de propreté les bassins du regard de collecte.

Ce captage sera doté d'un déversoir recevant la totalité des eaux captées par celui-ci et permettant les jaugeages et les prélèvements d'eau à des fins d'analyses dans les conditions décrites dans l'article 12 du présent arrêté.

Ce captage pourra comprendre le compteur d'eau demandé par le Service chargé de la Police de l'Eau.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « source de Pesseslongue » correspondra à la parcelle cadastrée n° 654, section B, de la commune de DOURBIES.

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune de DOURBIES devra rester propriétaire de la parcelle comprenant le Périmètre de Protection Immédiate.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera doté d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'un portail d'accès fermant à clé.

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ce Périmètre de Protection Immédiate aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage seront interdites dans ce Périmètre de Protection Immédiate. En aucun cas, il ne pourra servir pour le pacage ou le parcage du bétail.

Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y seront interdits.

Ce Périmètre de Protection Immédiate fera l'objet d'un débroussaillage annuel puis d'une tonte par des moyens mécaniques (sans utilisation de pesticides) et d'une évacuation des débris végétaux hors de ce périmètre de protection.

Au niveau du regard de collecte, l'entretien sera renforcé par déboisement jusqu'à une distance de 15 mètres de cet ouvrage et pose de gravillons devant l'entrée de celui-ci. Cette prescription pourra concerner la parcelle n° 653, section B, de la commune de DOURBIES.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

## **Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée**

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « source de Pesseslongie » correspondra aux parcelles suivantes de la section B de la commune de DOURBIES : n° 602 (*partie*), 603, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 617, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 652, 653,

655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 1109 et 1111, lieux-dits « La Cance » et « Pesses Longues de Campclaux ».

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des portions de voiries non cadastrées.

Les limites de ce périmètre de protection sont reportées en ANNEXE I du présent arrêté.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée et celle du Périmètre de Protection Immédiate devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dès lors qu'un document d'urbanisme concernera la totalité ou cette partie de la commune de DOURBIES.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « source de Pesseslongue », les prescriptions suivantes devront s'appliquer :

➤ **Interdiction :**

- de délivrance de permis de construire induisant la mise en place d'un système d'assainissement non collectif,
- de réalisation de puits d'injection d'eaux pluviales ou d'eaux usées,
- des canalisations d'eaux usées,
- des dépôts et épandages de déchets de toutes natures ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- d'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux ;
- de stockage et d'épandage ou d'infiltration de lisiers, de boues de stations d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et de matières de vidange ;
- des cimetières,
- des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- d'installations de stabulations libres et d'ensilage,
- du parcage des animaux,
- des recherches d'eau par toute personne privée ou toute autre collectivité que la commune de DOURBIES,
- de toutes excavations,
- des extractions de matériaux ou de terre végétale ;



➤ **Règlementation :**

- de la construction ou de la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation,
- du camping et du stationnement de caravanes,
- des activités agricoles, lesquelles devront respecter le Code des bonnes pratiques les régissant (arrêté ministériel du 22 novembre 1993 in « Journal Officiel » du 5 janvier 1994).

Une barrière sera mise en place sur le côté droit de la voie montante à Campclaux, sur au moins une centaine de mètres de long, à l'amont de la parcelle constituant le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « source de Pesseslongue », pour limiter les risques d'un renversement de véhicule à cet endroit.

### **Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée**

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « source de Pesseslongue » comprendra la partie du bassin d'alimentation la plus vulnérable de l'aquifère qui l'alimente non comprise dans ses Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée.

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « source de Pesseslongue » correspondra aux parcelles suivantes de la section B de la commune de DOURBIES : n° 561, 562, 563, 564, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602 (*partie*), 614, 615, 616, 618, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 1072, 1073, 1076, 1077, lieux-dits « Les Parros » et « Pesses Longues de Campclaux ».

Les limites du Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « source de Pesseslongue » sont reportées en ANNEXE I du présent arrêté.

Dans ce Périmètre de Protection Eloignée, les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou dans le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Les activités interdites dans le Périmètre de Protection Rapprochée seront réglementées dans ce Périmètre de Protection Eloignée.

Dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « source de Pesseslongue », il sera prescrit la réglementation :

- des constructions d'habitations avec systèmes d'assainissement non collectif. *Pour les constructions existantes, un contrôle de ces systèmes d'assainissement devra être effectué et pourra donner lieu à une obligation de mise en conformité avec la réglementation en vigueur.*
- de la réalisation de puisards d'injection d'eaux pluviales ou d'eaux usées,
- des canalisations d'eaux usées,
- de l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs et autres produits chimiques ;
- du rejet d'eaux usées de toutes natures,
- du stockage et de l'épandage ou de l'infiltration de lisiers, de boues de stations d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et de matières de vidange ;

- des dépôts et épandages de déchets de toutes natures ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

## **ARTICLE 7 : Périmètres de protection du captage dit « sources de Campclaux »**

Des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront établis autour et en amont des installations du captage dit « sources de Campclaux ». Ces périmètres de protection seront situés sur la seule commune de DOURBIES.

Les limites de ces deux périmètres de protection s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXES IIa et IIb du présent arrêté.

### **Article 7.1 : Périmètre de Protection Immédiate**

Le captage dit « sources de Campclaux » comprend deux sources, « Campclaux amont (Nord) » et « Campclaux aval (Sud) », distantes d'environ 25 mètres et comprenant chacune un cuveau de réception en béton.

L'ensemble des travaux prescrits au niveau des ouvrages de captage et de son Périmètre de Protection Immédiate ont été soumis, pour avis préalable, au Directeur du Parc National des Cévennes.

Pour limiter les risques de pollution des eaux, il sera nécessaire d'assurer correctement l'entretien des ouvrages de captage, en particulier en éliminant les racines et les queues de renard.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « sources de Campclaux » correspondra à une partie de la parcelle cadastrée n° 531, section B, de la commune de DOURBIES.

Un découpage cadastral reprenant le document d'arpentage dressé par un géomètre-expert le 17 juillet 2007 et reproduit en ANNEXES IIa du présent arrêté permettra de délimiter une parcelle correspondant au Périmètre de Protection Immédiate défini par Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé.

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune de DOURBIES devra être propriétaire de la parcelle correspondant à ce Périmètre de Protection Immédiate.

L'accès à ce Périmètre de Protection Immédiate se fera par un chemin de service existant à partir du hameau de Campclaux. On accèdera au captage lui-même par sa partie aval. Si nécessaire, une servitude de passage sera établie.

Ce Périmètre de Protection Immédiate aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera doté d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'un ou de plusieurs portail(s) d'accès fermant à clé.

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera maintenu en herbe rase par des moyens mécaniques ou manuels (sans utilisation de pesticides).

Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage seront interdites dans ce Périmètre de Protection Immédiate. En aucun cas, il ne pourra servir pour le pacage ou le parcage du bétail.

Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y seront interdits.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

## **Article 7.2 : Périmètre de Protection Rapprochée**

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « sources de Campclaux » correspondra aux parcelles suivantes de la section B de la commune de DOURBIES : n° 529, 530, 531 (*partie*), 557 et 841, lieux-dits « Lou Rasset », « Prade et la Matte » et « Roudat et Rasset ».

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des portions de chemins non cadastrés.

Les limites de ce périmètre de protection sont reportées en **ANNEXE IIb** du présent arrêté.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée et celle du Périmètre de Protection Immédiate devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dès lors qu'un document d'urbanisme concernera la totalité ou cette partie de la commune de DOURBIES.

Dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « sources de Campclaux », les prescriptions suivantes devront s'appliquer :

### **➤ Interdiction :**

- de tous affouillements ou excavations non remblayés, remblayés ou partiellement remblayés ;
- de l'exécution de puits, forages ou captages autres que ceux réalisés pour le renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOURBIES ;
- de tous dépôts, épandages ou rejets d'eaux usées ou de produits de traitement des eaux usées (boues), ainsi que de tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- de tous dispositifs de traitement des eaux usées avec rejet dans le sous-sol,
- du parcage des animaux et des enclos d'élevage, des fumières, des abreuvoirs ou des abris destinés au bétail ;

- des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- de tous dépôts d'ordures ménagères, de matériaux inertes et d'encombrants ;
- de tous dépôts ou dispositifs de stockage et de toutes canalisations de produits nuisibles à la qualité de l'eau,
- de tout épandage de produits fertilisants ou de pesticides ;

➤ **Règlementation :**

- du nombre d'animaux en pacage, lequel sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.

<b>TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU</b>
--

## **ARTICLE 8 : Modalités de la distribution**

La commune de DOURBIES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits « source de Pesseslongue » et « sources de Campclaux » dans le respect des modalités précisées dans le présent article.

L'eau mise en distribution correspondra à de l'eau traitée de façon appropriée produite par les captages dits :

- « source de Pesseslongue »,
- « sources de Campclaux »,
- et « prise d'eau superficielle de Duzas ».

Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique.

- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et de 0,1 mg/l en tous points des réseaux de distribution.
- Les branchements en plomb qui pourraient exister seront supprimés avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de DOURBIES.
- Le rendement des réseaux devra être au moins égal à 75 %.
- Les réseaux de distribution, les installations de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. En application de l'article R 1321-56 du Code de la Santé Publique, les réservoirs devront être vidés, rincés et désinfectés au moins une fois par an. *Cette prescription concernera, en particulier, le réservoir*

*voir de Campclaux.* Des purges des réseaux devront être effectuées aussi souvent que nécessaire.

## **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau distribuée**

L'eau produite par le captage dit « source de Pesseslongue » sera désinfectée de manière continue par une pompe péristaltique d'eau de Javel mise en place dans le réservoir du village de DOURBIES.

L'eau produit par le captage dit « sources de Campclaux » sera désinfectée de manière continue. Une désinfection par une pompe péristaltique d'eau de Javel devra être privilégiée. Ce traitement sera mis en place dans le réservoir de Campclaux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau produite par l'un ou l'autre des deux captages susvisés mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

## **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de DOURBIES veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un dispositif de télésurveillance devra permettre aux responsables de la commune de DOURBIES ou à des personnes désignées par ceux-ci d'intervenir sans délai en cas de défaillance du fonctionnement d'une ou l'autre des installations de désinfection des eaux produites par les captages cités dans l'Article 2 du présent arrêté.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de DOURBIES préviendra la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

L'autosurveillance portera sur la mesure des concentrations en chlore libre et en chlore total au niveau des installations de traitement et en distribution.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 11 : Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la commune de DOURBIES selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux l'Agence Régionale de Santé décrits ci-après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000278	SOURCE DE PESSESLONGUE	10 à 99 m <sup>3</sup> /j	0000000312	SOURCE DE PESSESLONGUE	P
TTP	005096	STATION DE DOURBIES	10 à 99 m <sup>3</sup> /j	0000005506	RESERVOIR DE DOURBIES (EAU TRAITEE)	P
UDI	000281	DOURBIES (VILLAGE)	50 à 499 habitants	0000000315	MAIRIE DE DOURBIES	P

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000279	SOURCES DE CAMPCLAUX	10 à 99 m <sup>3</sup> /j	0000000313	RESERVOIR DE CAMPCLAUX (EAU BRUTE)	P
TTP	003322	STATION DE CAMPCLAUX	10 à 99 m <sup>3</sup> /j	0000006851	RESERVOIR DE CAMPCLAUX (EAU TRAITEE)	P
UDI	003325	CAMPCLAUX	0 à 49 habitants	0000006852	CAMPCLAUX	P

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

## **ARTICLE 12 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute du captage dit « source de Pesseslongue » seront réalisés par remplissage des flacons par déversement de l'eau issue de la galerie drainante dans le regard de collecte implanté dans le Périmètre de Protection Immédiate de ce captage.

Sauf nécessité de contrôler séparément la qualité de chacune des deux sources constituant le captage dit « sources de Campclaux », les prélèvements d'eau brute de ce captage seront réalisés par remplissage des flacons par la canalisation d'amenée des eaux dans la cuve du réservoir de Campclaux.

Les robinets de prélèvements d'eau traitée devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Des jaugeages devront être possibles :

- par la mise en place d'un déversoir au niveau du captage dit « source de Pesseslongue »,
- au niveau de l'arrivée de l'eau provenant du captage dit « sources de Campclaux » dans le réservoir de Campclaux.

## **ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 14 : Maîtrise des pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion**

La commune de DOURBIES devra préparer un plan d'alerte et d'intervention afin de mettre en œuvre sans délai des mesures appropriées en cas d'incident ou d'accident ne permettant pas d'utiliser une ou l'autre des ressources contribuant à la desserte du chef-lieu de la commune et du hameau de Campclaux. Cette disposition visera les captages dits « source de Pesseslongue », « sources de Campclaux » et « prise d'eau superficielle de Duzas ».

A la suite d'une pollution accidentelle d'un des captages susvisé(s), la remise en service de ce(s) captage(s) ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la potabilité de l'eau produite.

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusion seront mis en place sur les portes d'accès dans les réservoirs de Dourbies, de Campclaux et de la « Maison Familale ».

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés par télésurveillance aux responsables de la commune de DOURBIES ou à des personnes désignées par ceux-ci.

### **FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

## **ARTICLE 15 : Situation des captages dits « source de Pesseslongue » et « sources de Campclaux » par rapport au Code de l'Environnement**

1/ Les captages dits « source de Pesseslongue » et « sources de Campclaux » relèvent de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation définie dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 dudit code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. »

Le prélèvement maximal cumulé par les deux captages dits « source de Pesseslongue » et « sources de Campclaux » relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique susvisée du Code de l'Environnement.

En application de cette disposition, ce prélèvement devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

2/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature visée dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

3/ La commune de DOURBIES devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A). Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires, par installation de captage, prélevés l'année précédente.

4/ La commune de DOURBIES devra renseigner chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

### **ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOURBIES, mentionnées dans le présent arrêté, devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

### **ARTICLE 18 : Délais et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique demeureront applicables tant que les captages dits « source de Pesseslongue » et « sources de Campclaux » participeront à l'approvisionnement de la commune de DOURBIES dans les conditions fixées par celui-ci.



## **ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de DOURBIES en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de DOURBIES, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en mairie de DOURBIES pendant une durée de deux mois ledit arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de DOURBIES.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de DOURBIES transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée.

## **ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 22**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Sous-préfet du VIGAN,  
Le Maire de la commune de DOURBIES,  
Le Directeur du Parc National des Cévennes,  
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

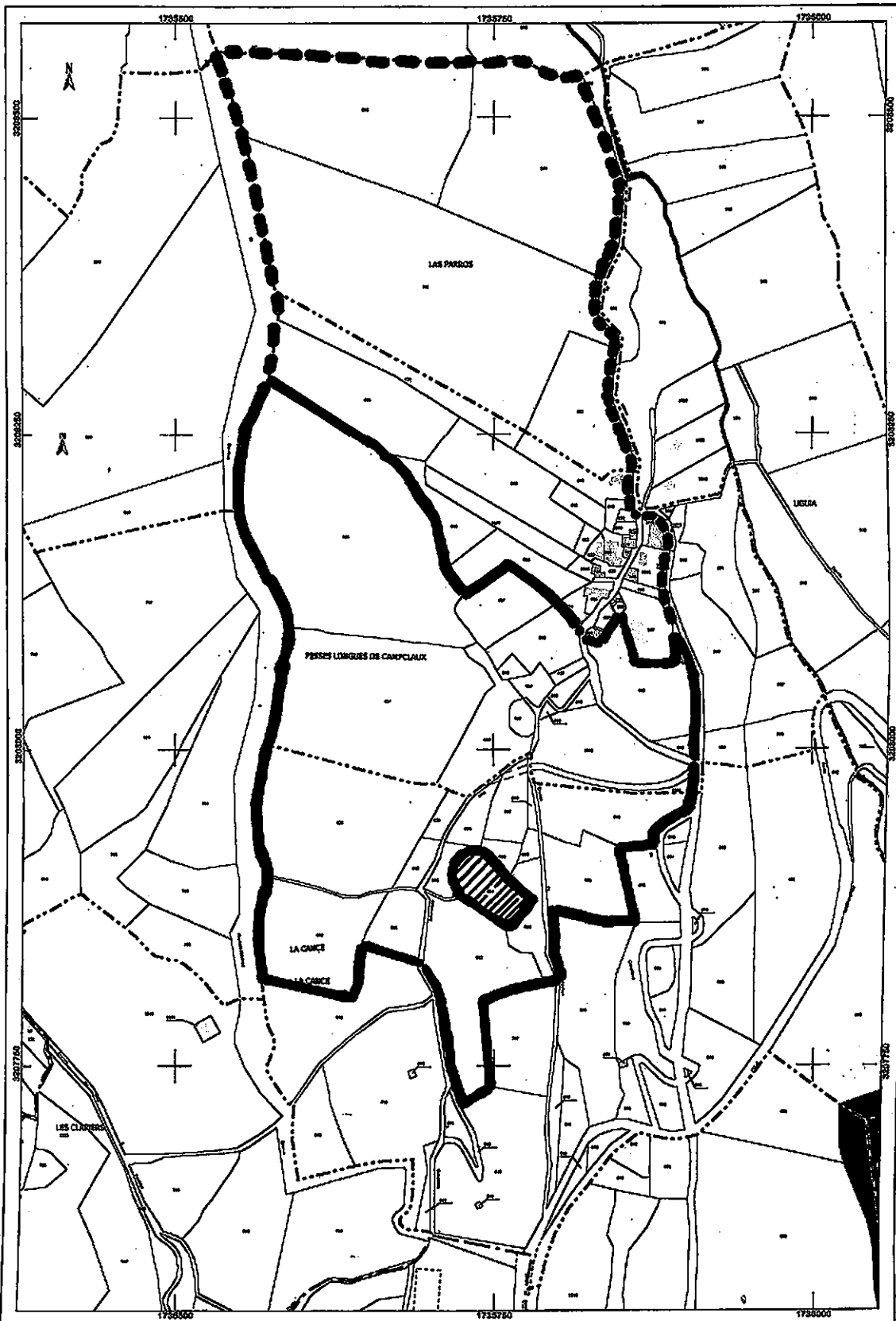
### **Pièces annexées :**

**ANNEXE I** : Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « source de Pesseslongue » à DOURBIES

**ANNEXE IIa** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « sources de Campclaux » à DOURBIES

**ANNEXE IIb** : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « sources de Campclaux » à DOURBIES

Département : <b>GARD</b>  Commune : <b>DOURBIES</b>	<b>ANNEXE I</b>  <b>Commune de DOURBIES</b> <b>Source de Pesseslongue</b>  <b>Périmètre de Protection</b>  Immédiate Rapprochée Éloignée  0 m      100 m      200 m	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : NIMES 1 67 Rue Salomon Reinach 30032 30032 NIMES Cedex 1 tél. 04.66.67.60.62 - fax 04.66.67.67.11 cdif.nimes1@dgiip.finances.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 02,  Echelle d'origine : 1/2500  Date d'édition : 03/03/2012 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF83CC44 ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat	Cet extrait de plan vous est délivré par :  <div style="text-align: right;">cadastre.gouv.fr</div>	



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : DOURBIES (105)

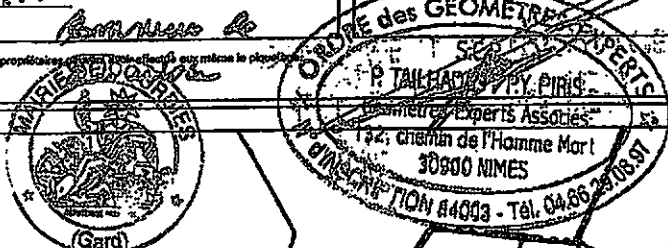
Section : 0802  
 Qualité du plan : 2  
 Echelle d'origine : 1/2500  
 Date de l'édition : 20-06-2007  
 Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : 22/12  
 Cachet du service d'origine :

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 56-471 du 30 avril 1955)  
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
 A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau  
 B - En conformité d'un piquetage : 28/06/07 effectué sur le terrain  
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
 A. Daubert Le 20/12/07  
 B. Clément

Document d'arpentage dressé par PTA LAGNES - PIRIS  
 à Alès  
 date : 17/12/07  
 Signature :

(1) Rayez les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'un arpentage (plan remis par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires ont été présents effectuant eux-mêmes le piquetage.  
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre-constructeur retraité du cadastre, etc...)  
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité compétente)



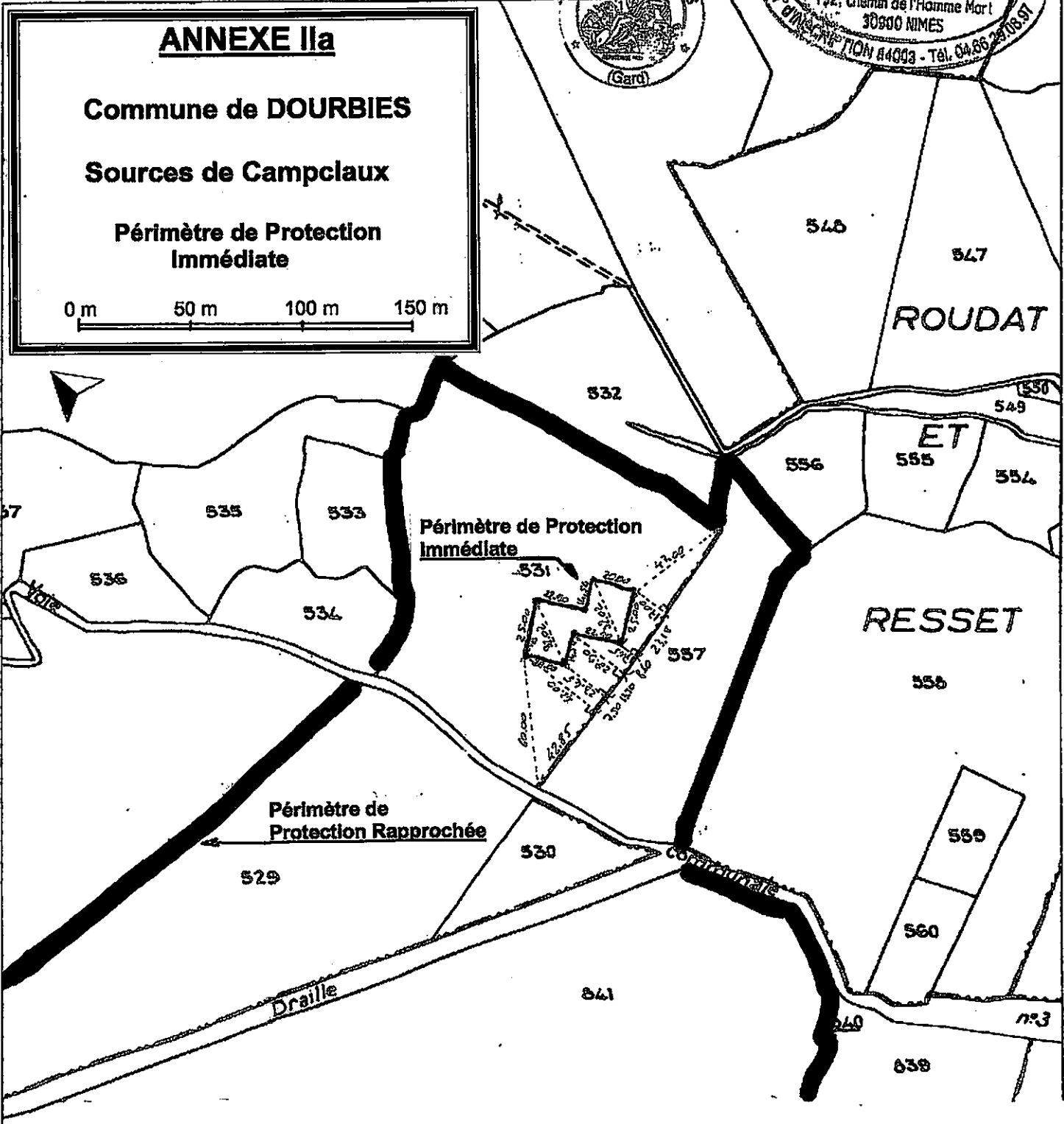
**ANNEXE IIa**

**Commune de DOURBIES**

**Sources de Campclaux**

**Périmètre de Protection Immédiate**

0 m 50 m 100 m 150 m



Département :  
GARD

Commune :  
DOURBIES

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 08/03/2012  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la réforme  
de l'Etat

## ANNEXE Iib

### Commune de DOURBIES

### Sources de Campclaux



Périmètre de Protection  
Immédiate



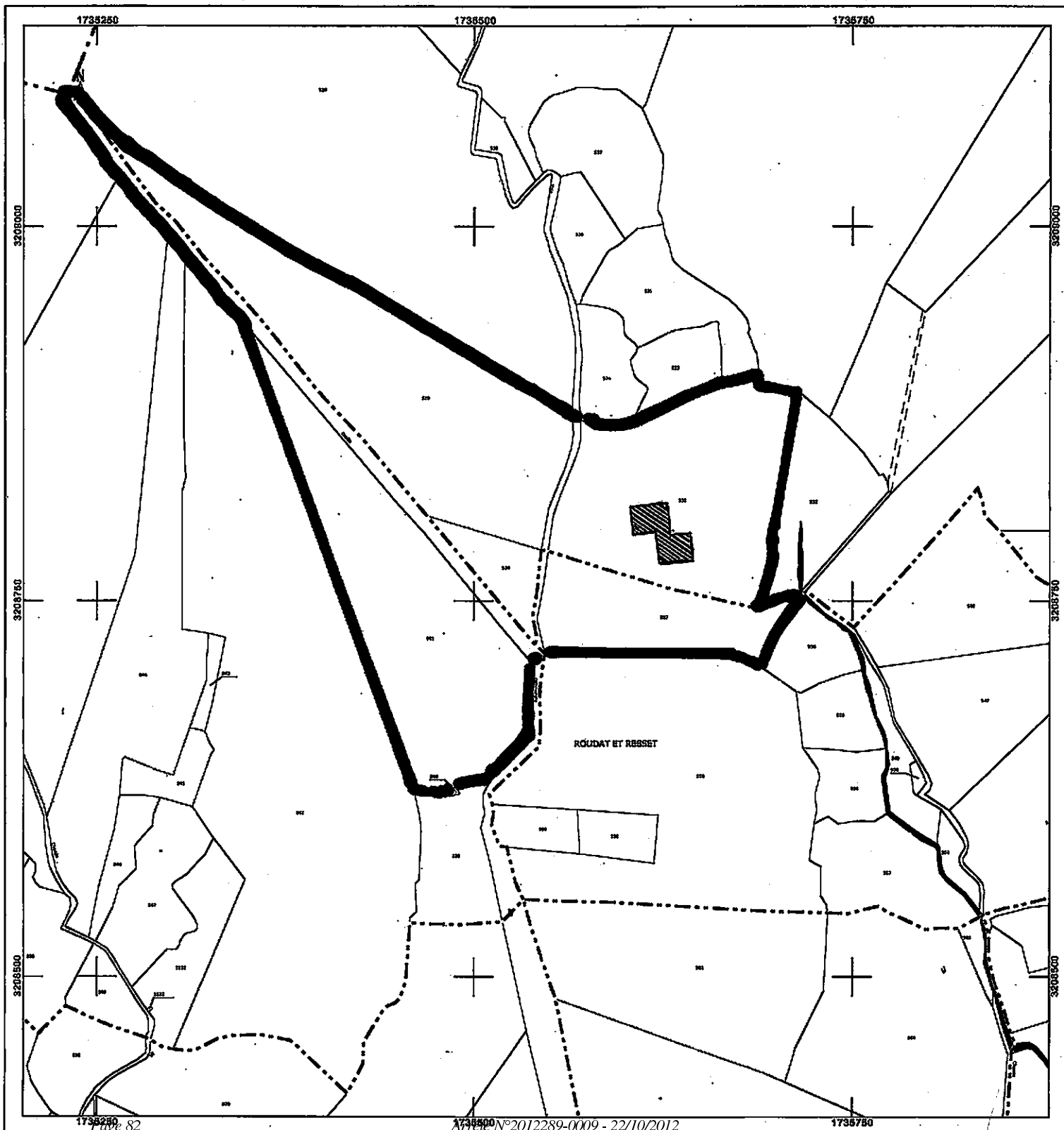
Périmètre de Protection  
Rapprochée

0 m      100 m      200 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11  
cdif.nimes1@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastra.gouv.fr](http://cadastra.gouv.fr)





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012289-0010**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 15 Octobre 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant D.U.P. du projet présenté par la commune de DOURBIES d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "Prise d'eau superficielle de Duzas" au titre des Articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes, le 15 OCT. 2012

### ARRÊTÉ n°

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de DOURBIES d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération**

**Valant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 214-18, L 215-13 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU** le Code Forestier (nouveau) et notamment les articles L 112-1, L 121-1 à L 121-6, L 124-1 à L 124-3, L 212-1 à L 212-3 et D 212-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

- VU** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne du 1<sup>er</sup> décembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté interdépartemental (n° 05-0919) du 27 juin 2005 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Tarn-Amont,
- VU** les dossiers soumis aux enquêtes publiques et datés de novembre 2008,
- VU** les rapports de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en dates du 9 mai 2006 et du 15 septembre 2008 et relatifs à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « prise d'eau superficielle de Duzas » ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de DOURBIES du 17 octobre 2008 demandant à Monsieur le Préfet :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
  - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas »,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 4 mai 2012,



- VU** l'avis du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tarn-Amont du 25 août 2012,
- VU** l'avis du Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 5 juillet 2012 ;
- VU** l'avis du Directeur de l'Agence interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts (ONF) du 15 mai 2012,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 20 juin 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 prescrivant l'ouverture de :
- l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique portant sur les captages dits « source de Pesseslongue », « sources de Campclaux » et « prise d'eau superficielle de Duzas » ;
  - l'enquête parcellaire portant sur les captages susvisés,
  - l'enquête relative à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » ;
- VU** les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 5 juin au 9 juillet 2012,
- VU** les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 17 juillet 2012,
- VU** les rapports du service instructeur du 19 mars et du 13 août 2012,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 septembre 2012,

**CONSIDERANT** que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de DOURBIES énoncés à l'appui des dossiers sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que le captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » est compatible avec les prescriptions du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

## ARRÊTE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de **DOURBIES** :

- les travaux à réaliser en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » situé sur le territoire de la commune de **DOURBIES**,
- la création d'un Périmètres de Protection Immédiate et d'un Périmètre de Protection Rapprochée concernant le captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence et sauf dispositions contraires de l'alinéa suivant du présent article, la commune de **DOURBIES** est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas », conformément aux dispositions de l'article L 1 321-2 du Code de la Santé Publique, sera :

- soit acquis par le commune de **DOURBIES**. Dans ce cas ce périmètre devra faire l'objet d'un levé par un géomètre-expert puis d'un découpage cadastra préalablement à son acquisition.
- soit faire l'objet d'une convention de mise à disposition signée avec l'Office National des Forêts (ONF).

#### ARTICLE 2 : Autorisations de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de **DOURBIES** est autorisée, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation des travaux et du respect des prescriptions énoncées dans les articles suivants, à prélever et à dériver une partie des eaux superficielles et souterraines par les captages dits :

- « prise d'eau superficielle de Duzas »,
- « source de Pesseslongue »,
- et « sources de Campclaux ».

dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) relatif aux prélèvements soumis à autorisation susvisé.

### **ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas »**

Le captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » sera localisé dans les parcelles n° 352 et 357, section G, de la commune de DOURBIES, au lieu-dit « La Tune », et traversé par le ruisseau non cadastré dit « valat de Duzas ». Ce captage sera situé à environ 100 mètres en amont du captage existant à la date de signature du présent arrêté et sur le territoire de ladite commune.

Le captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » sera composé d'un simple batardeau d'une cinquantaine de centimètres de hauteur élevé entre les gros blocs rocheux stables qui occupent le lit du ruisseau. Une crépine sera placée à mi-hauteur et une vanne de fond permettra des vidanges périodiques. L'eau non prélevée retournera au ruisseau par un déversoir.

- Les coordonnées topographiques du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » seront :
  - en coordonnées Lambert III zone sud :  
**X = 690 240      Y = 3 194 980      Z = 1 135 m NGF**
  - en coordonnées Lambert II étendu :  
**X = 690 350      Y = 1 894 850      Z = 1 135 m NGF**

Le captage utilisé à la date de signature du présent arrêté porte le n° 09363X0212/DUZAS dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Ce même captage porte le numéro de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne n° 301050107.

Le captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » exploitera les eaux du ruisseau de Duzas, affluent de la Dourbie. La masse d'eau sollicitée porte le code FR\_FR\_356 dans le SDAGE Adour-Garonne (la Dourbie de la source au confluent des Crozes).

### **ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le cumul des prélèvements effectués par les trois captages suivants de la commune de DOURBIES :

- « prise d'eau superficielle de Duzas »,
- « source de Pesseslongue »,
- et « sources de Campclaux »,

seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **3,7 m<sup>3</sup>/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **87 m<sup>3</sup>/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **18 000 m<sup>3</sup>/an.**

La commune de DOURBIES veillera à respecter le débit réservé au droit du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » conformément aux dispositions de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

- Pour cela, il sera obligatoire de mettre en place, au niveau des captages dits « prise d'eau superficielle de Duzas », « source de Pesseslongue » et « sources de Campclaux », un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans le cours d'eau et les aquifères.

Ces compteurs devront être positionnés de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution. Leur localisation devra faire l'objet d'une validation de la part du Service chargé de la Police de l'Eau. Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Les dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un diagnostic de fonctionnement, par un bureau d'études spécialisé, au moins une fois tous les 7 ans. Une trace de ce diagnostic sera conservée par la commune de DOURBIES et pourra être demandée par le Service en charge de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
  - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
  - 2/ les volumes d'eau traitée mis en distribution au moins une fois par semaine,
  - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
  - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux superficielles et souterraines prélevées et distribuées,
  - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
  - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou des comptages des prélèvements,
  - 7/ les défaillances des installations de traitement et, en particulier, de désinfection.

L'exploitant sera tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Ce délai sera porté à dix ans pour les données concernant le Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

La commune de DOURBIES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge

de la commune de DOURBIES. Dans le cas de l'existence d'une convention de mise à disposition signée avec l'Office National des Forêts (ONF), les redevances dues devront être honorées dans les conditions précisées dans ladite convention.

Les terrains inclus dans le Périmètre de Protection Immédiate devront être propriétés de la commune de DOURBIES ou faire l'objet d'une convention de mise à disposition passée entre ladite commune et l'Office National des Forêts. La mise en œuvre de ces dispositions est décrite dans l'**article 1** du présent arrêté.

La commune de DOURBIES et les agents chargés des contrôles devront avoir accès aux ouvrages de captage.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas »**

Un Périmètre de Protection Immédiate et un Périmètre de Protection Rapprochée seront établis autour et en amont des installations du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas ». Ces périmètres de protection seront situés sur la seule commune de DOURBIES.

Les limites de ces deux périmètres de protection s'étendront conformément au plan porté en ANNEXE du présent arrêté.

### **Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate**

Le captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » consistera en un simple batardeau d'une cinquantaine de centimètres de hauteur élevé entre les gros blocs rocheux stables qui occupent le lit du ruisseau. Une crépine sera placée à mi-hauteur et une vanne de fond permettra des vidanges périodiques. L'eau non prélevée retournera au ruisseau par un déversoir.

S'il n'est pas prévu une fermeture supérieure pour ce captage, il conviendra de prévoir au minimum son recouvrement par un grillage inaltérable à maille assez faible pour éviter l'introduction d'animaux, de feuillages et de toutes sortes de débris.

Ce captage comprendra le compteur d'eau demandé par le Service chargé de la Police de l'Eau.

Le déversoir mentionné ci-dessus sera conçu de façon à permettre le jaugeage de l'eau restituée au Milieu Naturel et les prélèvements d'eau à des fins d'analyses dans les conditions décrites dans l'**article 11** du présent arrêté.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » comprendra une partie des parcelles cadastrées n°352 et 357, section G, de la commune de DOURBIES. Il comprendra également une portion de terrain non cadastrée correspondant au ruisseau de Duzas.

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune de DOURBIES devra être propriétaire des parties de parcelles comprenant le Périmètre de Protection Immédiate ou disposer d'une convention de mise à disposition signée avec l'Office National des Forêts et, ce dans les conditions définies dans l'**article 1** du présent arrêté.

Ce périmètre de protection sera accessible, à partir d'une voirie publique existante dont des chemins forestiers, soit par l'acquisition de parcelles, soit par l'instauration de servitudes ou l'établissement d'une convention avec l'Office National des Forêts. Cette voie d'accès aura une largeur minimale de 3 mètres afin de permettre le passage d'un véhicule.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » devra respecter les prescriptions suivantes :

- clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre de type agricole ne devant pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux superficielles en fond de vallon en piégeant des débris végétaux. Cette clôture entourera la totalité du Périmètre de Protection Immédiate, exception faite d'une ouverture grillagée fermant à clé.
- entretien régulier de ce périmètre de protection, y compris le fond de vallon, comprenant l'enlèvement de toute végétation herbacée ou arbustive et, en particulier, les arbres morts ou instables. Les arbres sains seront conservés, sauf ceux trop proches de l'ouvrage de captage, lequel pourrait être déstabilisé par les racines.
- entretien manuel ou mécanique en excluant toute utilisation de pesticides.

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ce Périmètre de Protection Immédiate aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage seront interdites dans ce Périmètre de Protection Immédiate. En aucun cas, il ne pourra servir pour le pacage ou le parage du bétail.

Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y seront interdits.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

## **Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée**

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » correspondra aux parcelles suivantes de la section G de la commune de DOURBIES : n° 348 (*partie*), 349, 350 (*partie*), 351, 352 (*partie*), 353, 356 et 357 (*partie*), lieu-dit « La Tune ».

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également une portion de chemin (« draille ») et une portion de cours d'eau (ruisseau de Duzas) non cadastrées.

Les limites de ce périmètre de protection sont reportées en ANNEXE du présent arrêté.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée et celle du Périmètre de Protection Immédiate devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dès lors qu'un document d'urbanisme concernera la totalité ou cette partie de la commune de DOURBIES.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau superficielle et souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la ressource captée. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas », les prescriptions suivantes devront s'appliquer :

➤ **Interdiction :**

- du stationnement de tous véhicules dont les engins forestiers,
- de délivrance de permis de construire induisant la mise en place d'un système d'assainissement non collectif,
- des dépôts et épandages de déchets de toutes natures ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. *L'utilisation de pesticides sera notamment proscrite.*
- d'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux ;
- des rejets de toutes natures, y compris d'eaux pluviales des chemins forestiers situés en amont ;
- du parcage d'animaux,
- du camping.

➤ **Règlementation :**

- La circulation d'engins à moteur sera réglementée sur les chemins forestiers et interdite en dehors de ceux-ci. Une exception sera faite pour ceux nécessaires à l'exploitation de la Forêt Domaniale et ce, sous la responsabilité de l'Office National des Forêts. Des itinéraires évitant ce Périmètre de Protection Rapprochée devront être privilégiés.
- Il sera fait usage d'huiles biodégradables pour les tronçonneuses.
- Le caractère forestier du secteur sera conservé.

## TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La commune de DOURBIES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » dans le respect des modalités précisées dans le présent article.

L'eau mise en distribution correspondra à de l'eau traitée de façon appropriée produite par les captages dits :

- « prise d'eau superficielle de Duzas »,
- « source de Pesseslongue »,
- et « sources de Camplaux ».

Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique.

- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et de 0,1 mg/l en tous points des réseaux de distribution.
- La turbidité en sortie de traitement de l'eau produite par le captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » ne devra pas dépasser la limite de qualité de 1 NFU. Pour cela, il sera nécessaire de respecter une référence de qualité de 0,5 NFU pour piloter l'installation de traitement de cette eau avant mise en distribution.
- Les branchements en plomb qui pourraient exister seront supprimés avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de DOURBIES.
- Le rendement des réseaux devra être au moins égal à 75 %.
- Les réseaux de distribution, les installations de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. En application de l'article R 1321-56 du Code de la Santé Publique, les réservoirs devront être vidés, rincés et désinfectés au moins une fois par an. Des purges des réseaux devront être effectuées aussi souvent que nécessaire.

## **ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée**

L'eau produite par le captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » sera traitée par :

- décantation puis filtration sur sable,
- désinfection de manière continue par une pompe péristaltique d'eau de Javel mise en place dans le réservoir dit de la « Maison Familiale ».

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau produite par le captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

## **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de DOURBIES veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un dispositif de télésurveillance devra permettre aux responsables de la commune de DOURBIES ou à des personnes désignées par ceux-ci d'intervenir sans délai en cas de défaillance du fonctionnement d'une ou l'autre des installations de désinfection des eaux produites par les captages cités dans l'Article 2 du présent arrêté.



La turbidité de l'eau traitée prélevée par le captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » fera l'objet, avant mis en distribution, d'une mesure en continu couplée avec un enregistreur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de DOURBIES prévendra la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

L'autosurveillance portera sur la mesure des concentrations en chlore libre et en chlore total au niveau de l'installation de traitement et en distribution.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la commune de DOURBIES selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur des points de prélèvements identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

La nouvelle implantation du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » fera l'objet de la définition d'un nouveau point de prélèvement au niveau duquel il sera effectué un suivi analytique correspondant à la classe de débit de 10 à 99 m<sup>3</sup>/j. Les prélèvements en sortie de traitement (TTP) et en distribution (UDI), seront réalisés selon le tableau ci-après :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
TTP	000280	STATION DE LA MAISON FAMILIALE	10 à 99 m <sup>3</sup> /j	0000000314	RESERVOIR DE LA MAISON FAMILIALE (EAU TRAITEE)	P
UDI	001188	MAISON FAMILIALE DE DOURBIES	50 à 499 habitants	000001446	MAISON FAMILIALE DE DOURBIES	P

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

## **ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » seront réalisés par remplissage des flacons par le déversoir permettant la restitution de l'eau en excès au Milieu Naturel.

En cas de nécessité avérée, les prélèvements d'échantillons d'eau brute de ce captage seront réalisés par remplissage des flacons par la canalisation d'amenée des eaux dans la cuve du réservoir dit de la « Maison Familiale ».

Les robinets de prélèvements d'eau traitée devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Des jaugeages devront être possibles :

- par la mise en place d'un déversoir au niveau du captage permettant de mesurer le débit restitué au Milieu Naturel,
- au niveau de l'arrivée de l'eau provenant du captage dans le réservoir dit de la « Maison Familiale ».

## **ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 13 : Maîtrise des pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion**

La commune de DOURBIES devra préparer un plan d'alerte et d'intervention afin de mettre en œuvre sans délai des mesures appropriées en cas d'incident ou d'accident ne permettant pas d'utiliser une ou l'autre des ressources contribuant à la desserte de la « Maison Familiale », du chef-lieu de la commune et du hameau de Campclaux. Cette disposition visera les captages dits « prise d'eau superficielle de Duzas », « source de Pesseslongue » et « sources de Campclaux ».

A la suite d'une pollution accidentelle d'un des captages susvisé(s), la remise en service de ce(s) captage(s) ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la potabilité de l'eau produite.

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusion seront mis en place sur les portes d'accès dans les réservoirs de Dourbies, de la « Maison Familiale » et de Campclaux.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés par télésurveillance aux responsables de la commune de DOURBIES ou à des personnes désignées par ceux-ci.

### **FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

## **ARTICLE 14 : Situation du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » par rapport au Code de l'Environnement**

1/ Le captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » relèvera de la rubrique n° 1.2.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation définie dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 dudit

code. Cette rubrique traite des « [...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours ou cette nappe ».

Le prélèvement maximal demandé étant supérieur à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de Duzas, ce prélèvement sera soumis à AUTORISATION au titre de la rubrique susvisée du Code de l'Environnement.

En application de cette disposition, ce prélèvement devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

2/ La commune de DOURBIES veillera à respecter le débit réservé au droit du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » conformément aux dispositions de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement.

3/ La commune de DOURBIES devra faire parvenir au Service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A). Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires, par installation de captage, prélevés l'année précédente.

4/ La commune de DOURBIES devra renseigner chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

### **ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOURBIES, mentionnées dans le présent arrêté, devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

## **ARTICLE 17 : Délais et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique demeureront applicables tant que le captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » participera à l'approvisionnement de la commune de **DOURBIES** dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de **DOURBIES** en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de **DOURBIES**, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en mairie de **DOURBIES** pendant une durée de deux mois ledit arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de **DOURBIES**.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de **DOURBIES** transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée.

## **ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)** :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 21**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Sous-préfet du VIGAN,  
Le Maire de la commune de DOURBIES,  
Le Directeur Interdépartemental de l'Office National des Forêts,  
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Jean-Philippe DISSERNIO

## **Pièces annexées :**

**ANNEXE** : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle de Duzas » à DOURBIES

Département :  
GARD

Commune :  
DOURBIES

Section : G  
Feuille : 000 G 03

Échelle d'origine : 1/5000

Date d'édition : 08/03/2012  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

## ANNEXE

### Commune de DOURBIES Prise d'eau superficielle de Duzas



**Périmètre de Protection  
Immédiate**



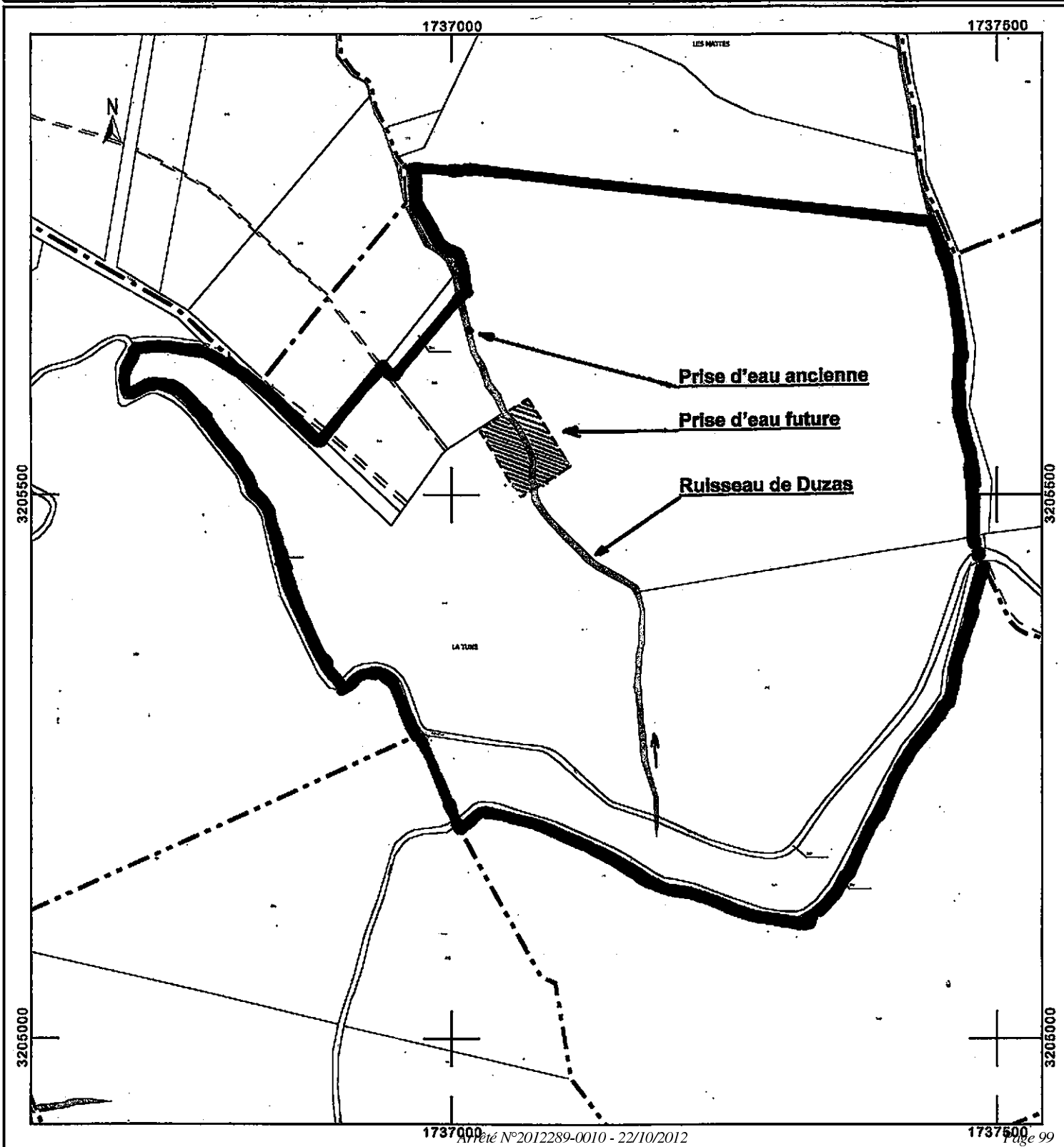
**Périmètre de Protection  
Rapprochée**

0 m 150 m 300 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
87 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
cdif.nimes1@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012290-0001**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 16 Octobre 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant modification de la dotatyion  
globale de financement du SESSAD "Centre  
Sairigné" au titre de l'année 2012

## ARRÊTÉ n° 2012 -

### Portant modification de la dotation globale de financement du Sessad «Centre Sairigné» au titre de l'année 2012

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2005 autorisant la création du Sessad dénommé «Centre Sairigné», sis à Bernis et géré par l'association A.R.E.R.A.M. ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Sessad « Centre Sairigné » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le Sessad «Centre Sairigné» par courrier transmis le 28 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté n° 2012 – 205 – 0011 du 23 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD « Centre Sairigné » au titre de l'année 2012 ;

**Considérant** l'extension de capacité de 3 places, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, accordée à l'association ARERAM pour le SESSAD qu'elle gère ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Sessad «Centre Sairigné» (n° FINESS 300 008 679) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 499 €	422 765 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	349 514 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	36 752 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	399 825 €	399 825 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale du Sessad «Centre Sairigné» est fixée à **399 825 €** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 33 318,75 €.

**Article 3** Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en intégrant une reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement d'un montant de 4 215 €, ainsi qu'une reprise de résultat de l'exercice N-2 : un excédent de 18 725 €.

**Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 7** le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **16 OCT. 2012**

P/ Le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard par intérim,

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012290-0002**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 16 Octobre 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté modifiant l'arrêté 2012-205-0013 du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD "Les Garrigues" au titre de l'année 2012

## **ARRÊTÉ N° 2012 -**

### **Modifiant l'arrêté 2012 – 205 – 0013 du 23 juillet 2012 fixant de la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD « Les Garrigues » au titre de l'année 2012**

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 et ARS LR/2010 – 1056 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1995 autorisant la création d'un SESSAD, sis à Sanilhac et géré par l'association languedocienne d'éducation de Sanilhac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-149-3 du 29 mai 2006 portant modification d'autorisation de l'ITEP «Les Garrigues» ;
- Vu** le courrier transmis le 21 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD «Les Garrigues» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD «Les Garrigues» par courrier transmis le 28 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté 2012 – 205 – 0013 en date du 23 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et recettes du Sessad « Les Garrigues » pour l'année 2012 ;

**Considérant** que l'arrêté susvisé comporte une erreur dans son article 1 et qu'il doit être modifié

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** L'article 1 est modifié comme suit : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD «Les Garrigues» (n°FINESS 300 002 383) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 853 €	235 363 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	207 175 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	16 335 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	234 225 €	235 363 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	578 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	560 €	

Le reste sans changement.

Fait à Nîmes, le **16 OCT. 2012**

P/ Le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard par intérim,

  
Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012290-0003**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 16 Octobre 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant modification du prix de journée  
de l'IM>E "Les Capitelles" pour 2012

## **ARRÊTÉ n° 2012 -**

### **Portant modification du prix de journée de l'Institut Médico-Educatif «Les Capitelles» pour 2012.**

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS – LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard
- Vu** la décision ARS – LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1972 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif dénommé « Les Capitelles », sis à Nîmes et géré par l'association A.P.A.J.H. ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011 fixant, pour 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif «Les Capitelles» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Les Capitelles » par courrier transmis le 26 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté 2012 – 199 – 0003 du 17 juillet 2012 portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et recettes de l'Institut Médico-Educatif « Les Capitelles » pour 2012 ;
- Vu** l'arrêté 2012 – 201 – 0005 du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté 2012 – 199 – 0003 en son article 3 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Les Capitelles », n° FINESS 300 780 749 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 109 €	862 691 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	587 832 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	132 750 € Dont 30 451 € à titre non pérenne	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	789 422 €	795 022 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 600 €	

**Article 2** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant une reprise de résultat de l'exercice N-2 : un excédent d'un montant de 67 668,53 €

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'I.M.P.R.O « Les Capitelles » est fixé à 157,62 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 7** le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 16 OCT 2012  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard par intérim,

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012290-0004**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 16 Octobre 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant modification de la dotation  
globale de financement du SESSAD "Les  
Capitelles" au titre de l'année 2012



## **ARRÊTÉ n° 2012 -**

### **Portant modification de la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. «Les Capitelles» pour 2012.**

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS – LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard
- Vu** la décision ARS – LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2007 autorisant la création du S.E.S.S.A.D. dénommé « Les Capitelles », sis à Nîmes et géré par l'association A.P.A.J.H. ;
- Vu** la décision du 14 décembre fixant, pour 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. «Les Capitelles» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. « Les Capitelles » par courrier transmis le 26 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté 2012 – 199 – 0002 du 17 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et recettes du SESSAD « Les Capitelles » pour 2012 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Les Capitelles », n° FINESS 300 012 283 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 800 €	515 047 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	383 835 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	63 412 € Dont 19 800 € à titre non pérenne	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	442 871,39 €	442 871,39 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant une reprise de résultat de l'exercice N-2 :

- Excédent N-2 pour un montant de 72 175,61 €

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale du S.E.S.S.A.D. « Les Capitelles » est fixé à 442 871,39 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 905,95 €.

**Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 7** le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 16 OCT. 2012  
Pour le directeur général et par délégalion,  
Le délégué territorial du Gard par intérim,

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012290-0006**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 16 Octobre 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant modification du prix de journée  
de l'IME "Les Chataigniers" pour 2012

## **ARRÊTÉ n° 2012 -**

### **Portant modification du prix de journée de l'Institut Médico-Educatif «Les Châtaigniers» pour 2012.**

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 1973 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif dénommé « Les Châtaigniers », sis à Alès et géré par l'association A.E.A.I.M. ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant, pour 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le courrier transmis le 2 novembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif «Les Châtaigniers» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 13 juillet 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Les Châtaigniers » par courrier transmis le 24 juillet 2012 ;
- Vu** l'arrêté 2012 – 237 – 0003 du 24 août 2012 portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'Institut Médico-Educatif «Les Châtaigniers» pour 2012.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Les Châtaigniers », n° FINESS 300 780 533 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 271 € Dont 8 000 € à titre non pérenne	939 537 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	588 650 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	206 615 € Dont 43 822 € à titre non pérenne	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	756 044,64 €	865 766,64 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	94 722 €	

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'I.M.P.R.O « Les Châtaigniers » est fixé à **142,62 €** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**Article 3** Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en intégrant une reprise de résultat N-2, soit un excédent de 73 770,36 €.

**Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 7** le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

16 OCT. 2012  
Nîmes, le  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard par intérim,

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012290-0007**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 16 Octobre 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant modification du prix de journée  
de l'ITEP "Le Genévrier" au titre de l'année  
2012

## **ARRETE n° 2012**

### **Portant modification du prix de journée de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Le Genévrier », au titre de l'année 2012.**

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1994 autorisant la création de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Genévrier», sis à Nîmes et géré par l'association orphelinat de Courbessac à Nîmes ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Genévrier» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Le Genévrier » par courrier transmis le 27 juin 2012 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire année 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Genévrier» n° FINESS 300 780 582 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 447 €	1 270 152 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	1 027 840 € Dont 5 005 € de crédits non pérennes	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	102 865 € Dont 16 900 € de crédits non pérennes	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 181 842,32 €	1 222 998,32 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	21 156 €	

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'I.T.E.P « Le Genévrier» TCC est fixée à 304,48 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

### Article 3

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé avec la reprise de résultat suivante :

- Excédent N-2 : 47 154,03 € en réduction des charges d'exploitation

### Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 6

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

### Article 7

le directeur général adjoint et le délégué territorial du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 16 OCT. 2012

Pour le Directeur Général  
Et par délégation,  
Le délégué territorial par intérim,

Mohamed MEHENNI